

Le contrôle à l'exportation dans le domaine des armes légères et de petit calibre (ALPC) relevant de la législation sur le matériel de guerre



Table des matières

REMARQUES LIMINAIRES	3
1 Bases légales du contrôle à l'exportation	5
1.1 Législation sur le matériel de guerre	5
1.2 Autres bases légales suisses pertinentes	5
1.2.1 Législation sur le contrôle des biens.....	5
1.2.2 Législation sur les armes.....	6
1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales.....	6
1.3.1 L'Arrangement de Wassenaar.....	6
1.3.2 L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	6
1.3.3 L'ONU	6
2 Régimes et procédures d'autorisation	7
3 Mesures visant à empêcher la prolifération	8
4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques	9
4.1 Importation.....	9
4.2 Exportation	9
4.2.1 Autorisations d'exportation accordées	9
4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées	13
4.2.3 Exportations effectives	14
4.2.4 Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives	14
4.2.5 Autorisation d'exportation refusées	17
4.2.6 Exportations de services gouvernementaux suisses	18
4.2.7 Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar avec celles des catégories KM 1 et ML 1 de la Suisse (Worldwide).....	18
4.3 Exportations temporaires	19
4.4 Réexportation	22
4.5 Transit	22
4.5.1 Autorisations de transit accordées.....	22
4.5.2 Autorisations de transit refusées	24
4.6 Commerce à l'étranger	24
4.6.1 Autorisations de commerce accordées.....	24
4.6.2 Demandes de commerce à l'étranger refusées	24
4.7 Courtage à destination de l'étranger	24
4.7.1 Autorisations de courtage accordées	25
4.7.2 Demandes de courtage refusées.....	25
4.8 Transfert de biens immatériels.....	25
4.8.1 Autorisations de transfert de biens immatériels accordées.....	25
4.8.2 Autorisations de transfert de biens immatériels refusées.....	25
5 Small Arms Survey	25
Annexe 1 : Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livrés en ALPC à partir de la Suisse	27

Annexe 2 : Liste de liens	27
--	-----------

REMARQUES LIMINAIRES

Le présent rapport sur le contrôle à l'exportation des armes légères et de petit calibre a pour objectif d'expliquer la procédure d'autorisation de la législation sur le matériel de guerre et de présenter les autorisations délivrées ainsi que les exportations effectives d'armes légères et de petit calibre durant l'année sous revue. Il rappelle le cadre juridique qui régissait les contrôles à l'exportation en 2018, sans évoquer toutefois les modifications de loi et d'ordonnance entrées en vigueur après le 31 décembre 2018.

Dans le présent rapport, l'abréviation ALPC (armes légères et de petit calibre) sera utilisée pour autant que l'on se réfère aux deux catégories d'armes. En anglais, l'abréviation équivalente est SALW (Small Arms and Light Weapons). La notion d'ALPC s'inspire de la définition utilisée dans le cadre de l'ONU.¹

Les armes légères sont destinées à l'usage individuel et comprennent les revolvers et les pistolets à chargement automatique, les fusils et les carabines, les pistolets-mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

Les armes de petit calibre sont destinées à l'usage de plusieurs personnes travaillant en équipe. Cette catégorie englobe les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les canons sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm.

Certaines ALPC, dont les engins téléguidés (Guided Light Weapons), ne sont pas fabriquées en Suisse et ne sont donc pas vendues à l'étranger. La Suisse n'exporte ni systèmes antiaériens portables (Man Portable Air Defense System) ni engins guidés antichars.

Les États de provenance et de destination correspondent au Répertoire des pays pour la statistique du commerce extérieur de la Suisse de l'Administration fédérale des douanes².

Toutes les valeurs figurant dans le présent rapport sont indiquées en francs suisses.

¹ Voir par ex. le Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, A/60/88.

² Voir sous : <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/tarif-des-douanes---tares/repertoire-des-pays.html>.

1 Bases légales du contrôle à l'exportation

1.1 Législation sur le matériel de guerre

Le contrôle à l'exportation des ALPC est régi principalement par la législation sur le matériel de guerre :

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre
(Loi sur le matériel de guerre, LFMG, RS 514.51)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.51.fr.pdf>

Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre
(Ordonnance sur le matériel de guerre, OMG, RS 514.511)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.511.fr.pdf>

L'annexe 1 de l'OMG dresse une liste du matériel de guerre. Les armes de la catégorie KM 1 (armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre) ainsi qu'une partie des armes de la catégorie KM 2 (armes de tout calibre, à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing) sont qualifiées d'ALPC. Leurs munitions sont classées dans la catégorie KM 3. Les composants et accessoires des ALPC sont également classés dans les catégories d'armes correspondantes.

La LFMG a pour but de veiller au respect des obligations internationales et des principes de la politique étrangère de la Suisse, par le contrôle de la fabrication et du transfert de matériel de guerre et de la technologie y relative, tout en permettant le maintien en Suisse d'une capacité industrielle adaptée aux besoins de sa défense (art. 1 LFMG).

La LFMG et l'OMG règlent le commerce et le courtage faits pour des destinataires à l'étranger, le transfert de biens immatériels, ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre. Selon la transaction, des exceptions ou des assouplissements du régime de l'autorisation sont prévus. Des allègements sont en particulier prévus pour les États³ énumérés à l'annexe 2 de l'OMG. Les États en question sont tous membres, à l'instar de la Suisse, des quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation des biens sensibles au plan stratégique.⁴

1.2 Autres bases légales suisses pertinentes

1.2.1 Législation sur le contrôle des biens

L'importation, l'exportation et le transit de certaines ALPC, en particulier les armes de chasse et les armes de sport incontestablement reconnaissables qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat, relèvent du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques
(Loi sur le contrôle des biens, LCB, RS 946.202)
<https://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.fr.pdf>

Ordonnance de 3 juin 2016 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques
(Ordonnance sur le contrôle des biens, OCB, RS 946.202.1)
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20151950/201805010000/946.202.1.pdf>

³ Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et République tchèque.

⁴ Groupe des pays fournisseurs nucléaires (NSG), Groupe d'Australie (GA), Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) et Arrangement de Wassenaar (AW).

1.2.2 Législation sur les armes

La législation sur les armes régit l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires et de munition. Si auparavant les législations sur le contrôle des biens et du matériel de guerre régissaient les exportations toutes les armes, depuis l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen⁵, le 12 décembre 2008, la législation sur les armes régit également l'exportation d'armes à feu vers d'autres états Schengen.

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm, RS 514.54)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.54.fr.pdf>

Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm, RS 514.541)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.541.fr.pdf>

1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales

1.3.1 L'Arrangement de Wassenaar

La Suisse participe à l'Arrangement de Wassenaar (*Wassenaar Arrangement, WA*) sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. Elle soutient ainsi les diverses directives qui ont été adoptées sur la base de cet arrangement politiquement contraignant.⁶ En ce qui concerne les ALPC, il convient de prêter une attention particulière au chapitre consacré aux meilleures pratiques relatives aux ALPC (*Best Practice Guidelines for Exports of SALW*). La liste du matériel de guerre à l'annexe 1 OMG se base sur la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar, qui indique les biens d'équipement militaires à contrôler. Conformément aux directives de l'Arrangement de Wassenaar, la Suisse transmet deux fois par année des notifications relatives aux exportations autorisées d'ALPC à des États non membres.

1.3.2 L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Dans le cadre de l'OSCE, le document sur les armes légères et de petit calibre du 24 novembre 2000⁷, son complément relatif aux activités de courtage⁸ et le manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre⁹ sont pertinents pour la Suisse. Dans la perspective de l'échange d'informations, la Suisse annonce chaque année les exportations autorisées d'ALPC.

1.3.3 L'ONU

Concernant l'Organisation des Nations Unies (ONU), il convient de mentionner l'importance que revêtent pour la Suisse, outre le Traité sur le commerce des armes (TCA), le Protocole

⁵ Directive 91/477/CEE du Conseil du 18.6.1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO n° L 256 du 13.9.1991, p. 51.

⁶ Les documents "*Best Practices and Guidelines*" peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.wassenaar.org/best-practices/>.

⁷ FSC.DOC/1/00.

⁸ Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre, FSC.DEC/8/04.

⁹ Manuel de l'OSCE des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, basé sur le document FSC.DEC/5/03. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/fr/fsc/13617?download=true>.

sur les armes à feu¹⁰ et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites¹¹.

Adopté en 2013 par l'Assemblée générale de l'ONU, le TCA a pris effet le 24 décembre 2014. Il est entré en vigueur pour la Suisse le 30 avril 2015, après son approbation par les Chambres fédérales et à l'issue du délai référendaire. À mi-février 2019, il comptait déjà 100 États membres. Au total, 35 ratifications sont encore pendantes, dont celle des États-Unis.

2 Régimes et procédures d'autorisation

La LFMG prévoit un double régime d'autorisation. D'une part, la fabrication, le commerce de matériel de guerre ou le courtage de celui-ci pour des destinataires à l'étranger nécessitent une autorisation initiale. Cette obligation permet de garantir que l'activité prévue n'est pas contraire aux intérêts du pays. D'autre part, une autorisation spécifique est requise pour l'importation, l'exportation ou le transit de matériel de guerre, son courtage et son commerce pour des destinataires à l'étranger. Il en va de même de la conclusion de contrats portant sur le transfert de biens immatériels, y compris le savoir-faire en matière de matériel de guerre, ou de la concession de droits y afférents.

La fabrication, le courtage, l'exportation et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger sont autorisés si ces activités ne contreviennent pas au droit international et ne sont pas contraires aux principes de la politique étrangère de la Suisse et à ses obligations internationales (art. 22 LFMG).

L'évaluation d'une demande concernant des marchés passés avec l'étranger repose sur les considérations suivantes (art. 5, al. 1, OMG) :

- le maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale ;
- la situation qui prévaut dans le pays de destination ; il faut tenir compte notamment du respect des droits de l'homme et de la renonciation à utiliser des enfants-soldats ;
- les efforts déployés par la Suisse dans le domaine de la coopération au développement ; en particulier l'éventualité que le pays de destination figure parmi les pays les moins avancés sur la liste en vigueur des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques¹²
- l'attitude du pays de destination envers la communauté internationale, notamment sous l'angle du respect du droit international public ;
- la conduite adoptée par les pays qui, comme la Suisse, sont affiliés aux régimes internationaux de contrôle des exportations.

En principe, une autorisation d'exportation est refusée (art. 5, al. 2, OMG) :

- si le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international ;
- si le pays de destination viole systématiquement et gravement les droits de l'homme ;
- s'il y a de forts risques que le pays de destination utilise les armes à exporter contre la population civile, ou
- s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, les armes à exporter soient transmises à un destinataire final non souhaité.

¹⁰ Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, A/RES/55/255.

¹¹ Annexe au document A/60/88.

¹² Voir sous : <http://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/daclist.htm>.

Depuis le 1^{er} novembre 2014, une règle d'exception s'applique pour l'exportation de matériel de guerre vers des états qui violent systématiquement et gravement les droits de l'homme. En principe, l'exportation de matériel de guerre vers ces états est interdite. Toutefois, une autorisation peut être accordée si le risque est faible que le matériel de guerre à exporter soit utilisé pour commettre de violations graves des droits de l'homme.¹³

Il est interdit de délivrer des autorisations d'exportation si des mesures de coercition ont été décrétées en vertu de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹⁴.

L'importation de matériel de guerre est autorisée si elle ne contrevient pas au droit international et n'est pas contraire aux intérêts du pays (art. 24 LFMG).

Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) est l'autorité habilitée à délivrer les autorisations. Il se détermine sur les demandes d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et, selon le contenu de la demande, également avec d'autres services fédéraux. Lorsque les services compétents ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de traiter une demande, celle-ci est soumise au Conseil fédéral pour décision. Le Conseil fédéral statue également sur les demandes dont la portée sur le plan de la politique extérieure ou de la politique de sécurité est considérable (art. 29 LFMG, art. 14 OMG).

3 Mesures visant à empêcher la prolifération

Les autorisations d'exportation ne sont en principe accordées que lorsque le destinataire de la livraison est un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour un tel gouvernement, et que ce dernier a établi une déclaration de non-réexportation attestant que le matériel ne sera pas réexporté vers un État tiers sans le consentement écrit préalable de la Suisse (art. 18 LFMG)¹⁵.

S'il y a des risques accrus que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit transmis à un destinataire final non souhaité, l'autorité compétente en matière d'autorisation peut exiger le droit de pouvoir vérifier sur place si la déclaration de non-réexportation est respectée. Pour les exportations volumineuses, la déclaration de non-réexportation doit revêtir la forme d'une note diplomatique du pays de destination (Art. 5a OMG).

L'année dernière, six livraisons d'ALPC effectuées antérieurement ont été vérifiées en Indonésie, au Kazakhstan, au Qatar, au Liban, en Lituanie et en Afrique du Sud. Notre pays est l'un des rares pays à vérifier sur place ses exportations de matériel de guerre. Comme ces vérifications semblent être la mesure la plus efficace pour empêcher une transmission non autorisée du matériel de guerre, ces contrôles devraient se poursuivre à l'avenir.

Si du matériel de guerre exporté à l'étranger n'est pas destiné à un gouvernement étranger ou à une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci, la personne qui dépose la demande d'exportation doit prouver l'existence de l'autorisation d'importation requise du pays de destination final ou le fait que cette autorisation n'est pas nécessaire (art. 5b OMG).

Le SECO exige en outre pour les fusils d'assaut, les pistolets mitrailleurs, les mitrailleuses légères et les lance-grenades, à partir de 50 pièces, une notification du destinataire, confirmant que les armes sont destinées au marché national.

¹³ Art. 5, al. 4, OMG.

¹⁴ RS 946.231.

¹⁵ Un modèle de certificat d'utilisation finale est disponible sur le site internet du SECO : https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exporthkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-/bewilligungswesen/euc.html.

L'Office central chargé de lutter contre les transactions illégales de matériel de guerre du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports vérifie si les livraisons de matériel de guerre sont arrivées aux lieux de destination prévus et approuvés (art. 20 OMG). Il le fait par sondage en demandant une confirmation de réception de la part du destinataire.

4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques

4.1 Importation

L'importation des armes à feu est soumise à la LArm et relève de la compétence de l'Office fédéral de la police (fedpol), rattaché au Département fédéral de justice et police (DFJP). Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes. Il appartient au SECO de délivrer les autorisations pour l'importation des autres ALPC, par exemple les mitrailleuses lourdes. C'est lui qui établit l'autorisation spécifique (art. 17 LFMG). Les fabricants titulaires d'une autorisation initiale peuvent demander une licence générale d'importation, qui leur permet d'importer des pièces détachées, des éléments d'assemblage ou des pièces anonymes de matériel de guerre (art. 9e, al. 1, OMG).

4.2 Exportation

En règle générale, l'exportation à titre professionnel et privé d'ALPC complètes, de leurs composants/pièces de rechange (par exemple : canons, crosses, etc.) et de leurs accessoires (par exemple : magasins, silencieux, etc.) requiert une autorisation du SECO, qui doit être demandée pour chaque cas particulier ; il n'existe pas de licence générale d'exportation.

L'exportation d'armes à feu, qui sont classées comme matériel de guerre, à titre non professionnel (personnes privées) vers des États Schengen est régie par la LArm. Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

4.2.1 Autorisations d'exportation accordées

En 2018, il a été délivré pour 40,8 millions de francs d'autorisations d'exportation (2017 : 58,5 mio.) pour des ALPC, leurs composants et accessoires, dont 12,9 millions de francs (2017 : 9,2 mio.) pour des armes complètes.

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Total (frs.)
38'812'924	1'963'323	40'776'247

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

Le tableau ci-dessous fournit le nombre total d'armes complètes ayant donné lieu à une autorisation (chiffre supérieur) et leur valeur (chiffre inférieur) en fonction des pays de destination. La valeur indiquée englobe celle de l'arme en elle-même et, le cas échéant, celle de son/ses accessoire(s) [par ex. un silencieux, une lunette de visée etc.].

Pays de destination	Pistolet & Revolver	Fusil ¹	Carabine ²	Pistolet mitrailleur ³	Fusil d'assaut ³	Mitrailleuse légère	Lance-grenade ⁴	Mitrailleuse lourde	Total
Nombre de pièces ----- Valeur [CHF]									
Islande			9				2		11
			750				2'500		3'250
Italie	574	1	15	15	525	150			1'280
	123'475	300	3'735	25'516	427'194	225'000			805'220
Jordanie	5								5
	9'796								9'796
Canada	103	15	435	42	112		45		752
	105'166	2'480	98'583	43'400	211'000		56'800		517'429
Croatie				4					4
				9'200					9'200
Koweït	46		1						47
	156'392		11'091						167'483
Lettonie				2					2
				3'500					3'500
Lituanie		5		156	146		5		312
		21'900		394'900	420'607		11'000		848'407
Luxembourg				4	9				13
				7'000	19'815				26'815
Malte	10	4	2	6	10				32
	2'301	890	454	2'398	3'249				9'292
Macédoine	1	1			1				3
	850	250			450				1'550
Nouvelle Zélande	28	6	7	43	7			2	93
	15'036	19'112	1'780	54'716	12'380			3'220	106'244
Pays Bas	13	5	1		31	5			55
	20'425	12'235	350		34'431	30'436			97'877
Norvège	26				1				27
	35'555				2'250				37'805
Oman	10								10
	8'200								8'200
Autriche	27	19	16	1	6				69
	31'263	76'883	2'360	1'800	24'071				136'377

Pays de destination	Pistolet & Revolver	Fusil ¹	Carabine ²	Pistolet mitrailleur ³	Fusil d'assaut ³	Mitrailleuse légère	Lance-grenade ⁴	Mitrailleuse lourde	Total
Nombre de pièces -----									
Valeur [CHF]									
Pakistan	1								1
	785								785
Pologne	17	4	96	45	88	1	86		337
	3'350	20'900	14'920	88'100	64'210	6'200	91'161		288'841
Portugal				1					1
				1'500					1'500
Roumanie				1		5			6
				1'500		118'000			119'500
Suède	1	2	1	12	2		4		22
	1'700	4'350	1'650	22'500	4'200		5'000		39'400
Serbie	1								1
	1'230								1'230
Slovaque République		1							1
		5'854							5'854
Slovénie		1			3	1			5
		5'327			6'500	4'800			16'627
Espagne	1								1
	240								240
Tchèque République	11	13	9	117	14				164
	11'916	18'096	3'804	99'650	25'589				159'055
Turquie	9								9
	16'659								16'659
Emirats Arabes Unis	155								155
	290'325								290'325
Etats Unis d'Amérique	1'973	133	3'356	1'399	1'869		333		9'063
	1'373'248	124'162	538'581	1'335'952	3'791'152		296'394		7'459'489
Total	3'685	274	4'909	2'026	3'036	169	480	5	14'584
	2'678'171	545'860	877'674	2'397'253	5'460'007	438'466	469'105	10'780	12'877'316

Remarques :

¹ Armes de précision et autres armes non reprises dans l'une des autres catégories.

² Carabines 11 et 31 ainsi que les armes similaires.

³ Armes automatiques ou modifiées en semi-automatiques.

⁴ Tous types confondus.

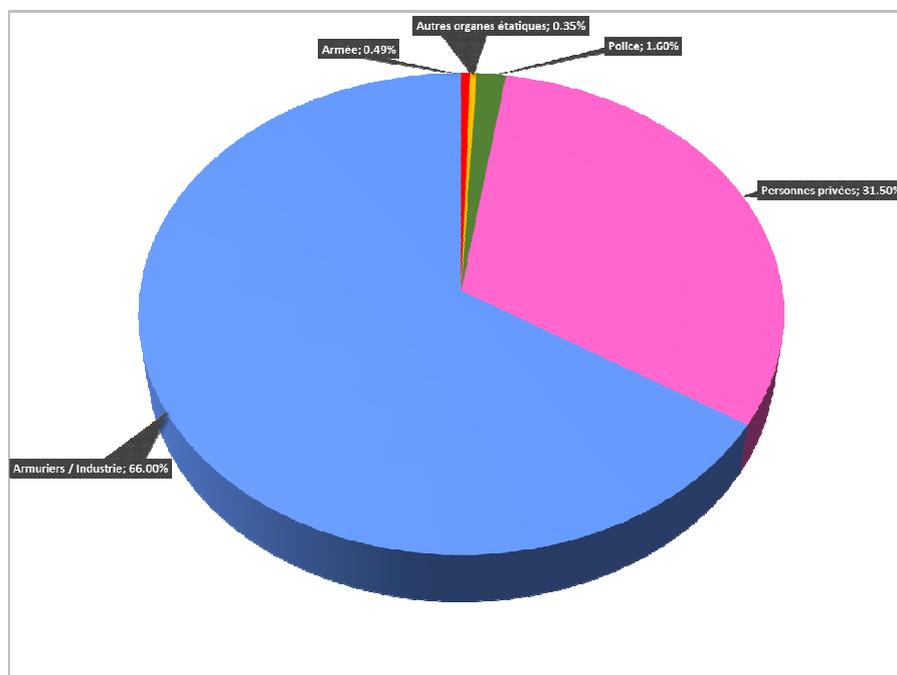
Environ 87,1 % (2017 : 85,3 %) du nombre total des armes susmentionnées étaient destinées à être exportées vers les 25 pays mentionnés à l'annexe 2 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG), qui ont adhéré aux quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation¹⁶.

Les 4 principaux pays acquéreurs d'ALPC complètes (en nombre de pièces) sont :

Pays	Matériel	Nbre pcs	Valeur (frs.)
Allemagne	Principalement des pistolets et des carabines	1'188	761'459
Italie	Principalement des pistolets et des fusils d'assaut	1'280	805'220
Lituanie	Principalement des pistolets mitrailleurs et des fusils d'assaut	312	848'407
USA	Principalement des pistolets, des carabines et des fusils d'assaut	9'063	7'459'489

4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées

En 2018, 66% (2017: 80,5%) des utilisateurs finaux des exportations autorisées pour des ALPC étaient des armuriers, 31,5% étaient des particuliers (2017: 5,8%), 1,6% étaient de la police (2017: 3,3%) et 0,5% étaient de l'armée (2017: 3,2%). Quant au 0,4% restant (2017: 7,2%), les destinataires finaux des exportations accordées pour des ALPC étaient d'autres organes étatiques.



Depuis le 1^{er} janvier 2018, les statistiques sont élaborées à partir d'une nouvelle base de données. En raison de ce changement une répartition du nombre d'arme par pays de destination et par type de destinataire (par ex. Police) n'est pas possible pour 2018.

¹⁶ Voir note de bas de page 3 et 4.

4.2.3 Exportations effectives

En 2018, les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires s'élèvent à quelque 29,4 millions de francs (2017: 23,6 mio.).

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Total (frs.)
28'170'342	1'271'157	29'441'499

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

4.2.4 Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives

Cette comparaison a pour objectif de montrer la relation entre les autorisations délivrées pour les ALPC et leurs munitions et les ALPC et munitions effectivement exportées. Il en ressort que la valeur totale des ALPC effectivement exportées est souvent moindre et parfois bien moindre que la valeur totale figurant sur les autorisations d'exportation. Les exportations atteignent rarement la valeur autorisée ou ne sont pas effectuées du tout.

La deuxième colonne du tableau suivant montre les autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires en 2018 par destinataire final (État). La valeur totale des autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC par destinataire final est représentée dans la quatrième colonne et obtenue selon le principe énoncé au chiffre précédent (4.2.3). Les reports servant à transférer la valeur résiduelle d'une autorisation échue sur une nouvelle autorisation n'entrent pas en ligne de compte dans les deux cas. Comme il s'agit d'une seule et même affaire, la valeur résiduelle à autoriser (autrement dit le report) n'est pas enregistrée statistiquement encore une fois, car cela entraînerait une altération des rapports effectifs.

La troisième colonne montre les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires. Les exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants sont présentées dans la cinquième colonne, la valeur étant obtenue grâce au principe énoncé au chiffre 4.2.3.

Les autorisations d'exportation sont valables un an et peuvent être prolongées de six mois sur demande. Il est donc possible qu'une exportation soit autorisée à une date, mais que l'exportation effective soit effectuée seulement l'année suivante. Si un montant de la troisième colonne est plus élevé que celui de la deuxième colonne, cela ne signifie pas qu'une marchandise a été exportée sans autorisation.

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2018	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2018	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en FRS.) en 2018	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en FRS.) en 2018
Australie	8'190	8'190	277'351	13'103
Bahreïn	19'025	19'215	0	0
Belgique	420'606	497'779	5'170'108	3'410'807
Bermudes	6'200	0	0	0
Bosnie-Herzégovine	2'419	0	0	0

Destinataire final	<u>Autorisations délivrées</u> pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2018	<u>Exportations effectives</u> d'ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2018	<u>Autorisations délivrées</u> pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en FRS.) en 2018	<u>Exportations effectives</u> de munitions d'ALPC et de leurs composants (en FRS.) en 2018
Brésil	1'322	975	0	0
Bulgarie	4'841	4'841	0	3'629
Chili	6'200	4'315	0	0
Danemark	43'974	38'823	1'337'901	1'529'209
Allemagne	13'654'712	8'566'950	26'545'419	32'498'317
Dominicaine République	27'000	26'296	0	0
Estonie	140'096	42'165	20	20
Finlande	281'704	173'539	6'436	355
France	1'265'333	1'271'442	8'301'814	8'632'323
Grèce	48'577	26'897	0	0
Grande Bretagne	1'360'659	632'157	3'857'167	1'277'214
Hong Kong	0	0	8'830	250
Inde	51'586	914'783	0	932'926
Indonésie	15'000	0	1'316	0
Irlande	90'800	49'770	0	0
Islande	6'950	6'751	0	0
Italie	1'337'188	1'117'383	151'857	173'628
Japon	309'649	8'673	423'731	757'748
Jordanie	10'194	11'314	0	0
Cameroun	0	920	0	0
Canada	1'505'612	2'174'675	117'696	102'505
Corée, République (Corés du Sud)	15'800	27'795	176'125	149'328
Croatie	52'700	67'053	24'613	0
Koweït	167'483	183'276	0	0
Lettonie	19'200	9'492	1'350	987
Lituanie	888'666	710'053	122'799	123'201
Luxembourg	73'371	24'315	89'146	88'544

Destinataire final	<u>Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2018</u>	<u>Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2018</u>	<u>Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en FRS.) en 2018</u>	<u>Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en FRS.) en 2018</u>
Macao	12'400	5'019	0	0
Malte	15'772	9'780	5'000	5'850
Macédoine	1'550	0	0	0
Nouvelle Zélande	131'948	63'778	180	153
Pays bas	564'521	432'397	102	1'087
Norvège	309'998	153'420	2'174'430	2'604'184
Oman	8'200	6'000	420'637	492'887
Autriche	2'835'065	2'578'647	11'103'330	12'394'215
Paraguay	0	0	0	240'882
Pakistan	785	985	0	0
Pologne	393'341	356'467	79'230	78'420
Portugal	24'800	6'886	60'929	69'180
Qatar	192'000	182'502	0	0
Roumanie	124'200	23'747	0	1'952
Suède	520'500	260'780	6'562'271	768'453
Serbie	2'530	2'530	0	0
Seychelles	0	6'230	0	0
Singapour	26'200	14'250	1'471'068	217'389
Slovaque République	45'958	8'602	0	45'204
Slovénie	26'738	28'058	0	0
Espagne	76'740	26'058	51'227	1'269'557
Afrique du Sud	6'200	1'892	322	322
Tchèque République	1'756'158	1'310'007	1'495'628	596'872
Turquie	16'659	4'800	260	0
Hongrie	345'900	460'630	6'170'122	1'845'645
Vatican	0	100	0	11'196
Emirats Arabes Unis	310'406	244'693	0	0

Destinataire final	<u>Autorisations délivrées</u> pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2018	<u>Exportations effectives</u> d'ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2018	<u>Autorisations délivrées</u> pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en FRS.) en 2018	<u>Exportations effectives</u> de munitions d'ALPC et de leurs composants (en FRS.) en 2018
Etats Unis d'Amérique	11'186'421	6'630'748	10'728'268	2'347'196
Chypre	6'200	2'656	0	0
Total	40'776'247	29'441'499	86'936'683	72'684'738

4.2.5 Autorisation d'exportation refusées

En 2018 (2017 : 14), 12 demandes d'exportation pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions ont été refusées.

Pays de destination	Matériel	Motif de refus
Hong Kong	Parties d'armes	OGM, Art. 5, al. 1, lettre b
Vietnam	20 fusils de précision	OGM, Art. 5, al. 2, lettre b et d
Hong Kong	Parties d'armes	OGM, Art. 5, al. 1, lettre b
Bosnie Herzégovine	Parties d'armes	OGM, Art. 5, al. 2, lettre e
Biélorussie	26 fusils de précision	OGM, Art. 5, al. 2, lettre b et e
Russie	2 fusils	OGM, Art. 5, al. 2, lettre a
Russie	2 fusils	OGM, Art. 5, al. 2, lettre a
Egypte	Parties d'armes	OGM, Art. 5, al. 2, lettre b et d
Inde	Munitions	OGM, Art. 5, al. 2, lettre d
Inde	Munitions	OGM, Art. 5, al. 2, lettre d
Bolivie	Parties d'armes	OGM, Art. 5, al. 2, lettre e

Pays de destination	Matériel	Motif de refus
Inde	Munitions	OGM, Art. 5, al. 2, lettre d

4.2.6 Exportations de services gouvernementaux suisses

En règle générale, l'armée suisse exporte du matériel de guerre uniquement dans le cadre de la liquidation du matériel militaire mis au rebut. Pour ce faire, elle a besoin, elle aussi, d'une autorisation du SECO. Aucune ALPC n'est directement vendue à des destinataires à l'étranger. Les exportations des services de l'armée figurant ci-dessous concernent uniquement les livraisons d'armes de service, de leurs pièces de rechange et de leurs munitions destinées à des sociétés suisses de tir situées à l'étranger en charge de l'organisation des exercices obligatoires de tir reconnus par la Confédération.

Pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Pays Bas	Munitions pour fusils	972
Allemagne	Munitions pour fusils et pistolets	1'592
Afrique du Sud	Munitions pour fusils	322
Vatican	Principalement des munitions pour fusils et pistolets	9'946

4.2.7 Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar¹⁷ avec celles des catégories KM 1 et ML 1 de la Suisse (Worldwide)¹⁸

La comparaison des chiffres des autorisations accordées en Suisse avec ceux des États membres de l'UE est relativement difficile entre autres pour les raisons suivantes :

- les données 2018 des États membres de l'UE ne sont pas encore disponibles ;
- les chiffres ne sont pas ou que partiellement publiés voire publiés de manière différente que ceux de la Suisse par les États membres de l'UE ;
- les sources des chiffres fournis varient (ministères de la défense, de l'économie, du commerce, etc.) ;
- les taux de change fluctuent.

Ces chiffres ne peuvent donc être utilisés que comme des indicateurs de tendance. Le tableau suivant présente néanmoins un essai de comparaison avec les chiffres de quelques États membres de l'UE :

¹⁷ Liste des munitions de Wassenaar : Armes à canons lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm, accessoires et leurs composants spécialement conçus (<http://www.wassenaar.org/control-lists/>).

¹⁸ En Suisse, la liste des munitions de l'arrangement de Wassenaar couvrent d'une part des biens militaires soumis à la loi sur le matériel de guerre et d'autre part des biens soumis à la loi sur le contrôle des biens. Une comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 avec celles de la Suisse doit donc tenir compte des autorisations délivrées aussi bien sous le régime de la législation sur le matériel de guerre que sous celui de la loi sur le contrôle des biens. Les chiffres des exportations soumis à la loi sur le contrôle des biens sont constitués d'une part des valeurs des autorisations délivrées (au moyen d'autorisations spécifiques) et d'autre part des exportations effectives (effectuées en utilisant les licences générales d'exportation).

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour la catégorie ML 1 (en mio. €.)		
	2017 ¹⁹	2016	2015
Belgique	266,2	218,7	556,4
Danemark	1,0	0,6	0,6
Allemagne	215,5	255,2	149,2
Finlande	14,0	24,5	29,2
France	19,5	19,7	94,6
Italie	102,0	47,9	57,2
Pays-Bas	1,0	2,0	1,5
Autriche	1'254,7	1'701,3	505,8
Espagne	115,5	47,6	39,6
Royaume Uni	336,6	351,6	378,4

Source : Journal officiel de l'Union européenne

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour les catégories KM 1 (en mio. €.)		
	2017	2016	2015
Schweiz	52,0 ²⁰	28,8 ²¹	27,8 ²²

4.3 Exportations temporaires

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Serbie	Présentation	Diverses armes	10'430
Allemagne	Exposition	2 pistolets	3'350
Allemagne	Exposition	Diverses armes et accessoires	6'200
Allemagne	Test de fonctionnement	2 pistolets	1'000

¹⁹ Au moment de la publication du présent rapport, les données 2018 des membres de l'UE n'étaient pas encore disponibles.

²⁰ Taux de change. 2017: 1,1116.

²¹ Taux de change. 2016: 1,0901.

²² Taux de change. 2015: 1,0681.

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Suède	Réparation sous garantie	400 pointeurs laser	6'200
USA	Réparation	30 pointeurs laser	6'200
Allemagne	Réparation	1 pistolet	600
Allemagne	Réparation	1 pistolet	600
USA	Réparation	30 pointeurs laser	6'200
Allemagne	Exposition	Diverses armes et accessoires	64'100
Lituanie	Présentation	1 pistolet mitrailleur et des accessoires	6'200
France	Exposition	3 supprimeurs de son	1'150
Allemagne	Test de fonctionnement	1 pistolet	500
France	Exposition	4 pistolets et des accessoires	6'200
Suède	Présentation	Diverses armes et accessoires	11'800
Allemagne	Echange sous garantie	20 pointeurs laser	6'200
Allemagne	Réparation	1 revolver	500
Allemagne	Réparation	1 revolver	1'000
Allemagne	Réparation	1 pistolet	100
Italie	Réparation	1 pistolet	2'000
Italie	Réparation	11 pistolets	6'880
Italie	Réparation	151 pistolets	37'750
France	Exposition	1 lance-mines 51 mm et 5 obus	300

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
France	Exposition	1 lance-mines 51 mm et 5 obus	300
Allemagne	Réparation sous garantie	1 pistolet	50
Allemagne	Réparation	4 revolvers	400
Serbie	Présentation	1 appareil de vision nocturne 1 pointeur laser	13'400
Pologne	Exposition	1 pointeur laser	4'500
France	Présentation	2 pointeur laser	8'733
Tchèque République	Présentation	1 pointeur laser	4'500
Tchèque République	Présentation	1 Laser Rangefinder	4'950
Monténégro	Présentation	1 Laser Rangefinder	4'500
Australie	Présentation	1 appareil de vision nocturne 1 pointeur laser	16'140
Allemagne	Exposition	1 Laser Rangefinder	4'500
Malaisie	Exposition	1 Laser Rangefinder	4'500
Hongrie	Présentation	1 appareil de vision nocturne 1 pointeur laser	12'000
Allemagne	Exposition	4 fusils d'assaut	10'800
Allemagne	Réparation	1 pistolet	1'000
Allemagne	Réparation	6 pistolets	1'150
Allemagne	Exposition	4 fusils et des accessoires	18'200

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Allemagne	Exposition	Diverses armes et accessoires	9'652

4.4 Réexportation

En vertu de l'engagement pris dans la déclaration de non-réexportation, un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci ne peut réexporter des ALPC vers des États tiers que si le SECO donne au préalable son consentement écrit²³. En 2018, aucune réexportation (2017: 0) n'a été autorisée.

4.5 Transit

Le transit de matériel de guerre est soumis à autorisation. L'autorisation spécifique est délivrée par le SECO. Les personnes titulaires d'une autorisation initiale ainsi que les entreprises de transport et les transitaires ayant leur siège ou un établissement en Suisse peuvent demander une licence générale de transit (LGT) pour faire transiter du matériel de guerre vers les pays de destination finals mentionnés à l'annexe 2 de l'OMG. En 2018, 2 (2017: 1) entreprise était au bénéfice d'une LGT ; les autres opérations de transit ont fait l'objet d'une autorisation spécifique.

4.5.1 Autorisations de transit accordées

En 2018, 22 (2017 : 25) autorisations de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, ont été délivrées. 7 millions de francs (2017 : 2 mio.) concernaient des armes à épauler et des armes de poing (KM 1) et 20,9 millions de francs (2017 : 6,7 mio.) concernaient des munitions pour ALPC, qui font partie de la catégorie KM 3.

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Brésil	Oman	Fusils d'assaut	865'000
Brésil	Oman	Fusils d'assaut	865'000
Brésil	Oman	Fusils d'assaut	870'000
Brésil	Oman	Fusils d'assaut	875'000
Brésil	Oman	Fusils d'assaut	835'000
Brésil	Oman	Fusils d'assaut	835'000
Brésil	Oman	Fusils d'assaut	835'000

²³ Cf. ch. 3.

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Autriche	Canada	Fusils d'assaut	179'919
Brésil	Oman	Fusils d'assaut	835'000
Serbie	Belgique	Munitions pour fusils	1'556'157
Bulgarie	USA	Munitions pour fusils	1'119'325
Serbie	Belgique	Munitions pour lance-grenades	167'068
Serbie	Belgique	Munitions pour fusils	6'650'886
Serbie	USA	Munitions pour fusils	631'939
Serbie	Belgique	Munitions pour lance-grenades	1'395'155
Serbie	Belgique	Munitions pour lance-grenades	318'701
Serbie	USA	Composants de munition	76'979
Russie	Afrique du Sud	Amorces pour munitions de pistolet	17'600
Serbie	USA	Composants de munition	1'096'551
Singapour	Italie	Composants de munition	1'064'715
Bosnie	France	Composants de munition	9'275
Serbie	Belgique	Munitions pour fusils	6'758'029

4.5.2 Autorisations de transit refusées

En 2018 (2017: 1), 3 demandes de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions ont été refusées.

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Russie	Oman	Composants de munition	2'562
Russie	Slovénie	3 fusils	30'000
Russie	Serbie	Composants de munition	2'000

4.6 Commerce à l'étranger

Par commerce, on entend toute activité professionnelle consistant à offrir, à acquérir ou à transférer du matériel de guerre (art. 6, al. 2, LFMG).

Toute personne qui, sans posséder ses propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, fait, à partir du territoire suisse, le commerce de matériel de guerre à l'étranger, a besoin d'une autorisation initiale et pour chaque pas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 16a LFMG). Font exception à cette règle les États énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces États.

4.6.1 Autorisations de commerce accordées

En 2018 (2017: 0), aucune autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été délivrée.

4.6.2 Demandes de commerce à l'étranger refusées

Tout comme en 2017, aucune demande de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2018.

4.7 Courtage à destination de l'étranger

Par courtage, on entend (art. 6, al. 3, LFMG) :

- a. la création des conditions essentielles pour la conclusion de contrats ayant pour objet la fabrication, l'offre, l'acquisition ou le transfert de matériel de guerre, ou encore le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, ou la concession de droits y afférents, pour autant que ceux-ci concernent du matériel de guerre ;
- b. la conclusion de tels contrats lorsque les prestations sont fournies par des tiers.

Toute personne qui, sur le territoire suisse, veut procurer à titre d'intermédiaire du matériel de guerre à un destinataire à l'étranger, sans qu'elle possède de propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, a besoin d'une autorisation initiale et, pour chaque cas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 15 LFMG). Font exception à cette règle les États énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces États.

4.7.1 Autorisations de courtage accordées

En 2018, aucune autorisation (2017 : 1) de courtage pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été délivrée

4.7.2 Demandes de courtage refusées

Tout comme en 2017, aucune demande de courtage d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2018.

4.8 Transfert de biens immatériels

L'autorisation de transfert de biens immatériels recouvre divers aspects (art. 20 LFMG). Elle est nécessaire à la conclusion de tout contrat prévoyant le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, essentiels au développement, à la fabrication ou à l'exploitation de matériel de guerre, s'il est prévu que ce transfert s'opérera depuis la Suisse en faveur d'une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège à l'étranger. La conclusion d'un contrat prévoyant la concession de droits afférents à de tels biens immatériels et à un tel know-how est également soumise à autorisation. Aucune autorisation spécifique n'est exigée si le pays de destination figure à l'annexe 2 OMG.

4.8.1 Autorisations de transfert de biens immatériels accordées

En 2018, (2017 : 0) aucune autorisation de courtage pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été délivrée.

4.8.2 Autorisations de transfert de biens immatériels refusées

En 2018, (2017 : 1) aucune autorisation de courtage pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été délivrée

5 Small Arms Survey

En apportant un soutien constant au projet de recherche Small Arms Survey de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID), la Suisse a encouragé la recherche active en rapport avec la lutte contre le commerce illicite et l'utilisation abusive d'armes légères.

Parmi l'un de ses projets, le Small Arms Survey examine régulièrement les informations sur le commerce international des armes légères et de petits calibre publiées par les principaux pays exportateurs. Les résultats de cet examen sont publiés sous forme d'un classement nommé le baromètre de la transparence. Le baromètre 2018, qui examine les statistiques des exportations de l'année 2015 place à nouveau la Suisse comme l'un des pays les plus transparent. Avec 21,75 points, notre pays se place au premier rang (cf. tableau). Les autorités fédérales de contrôle des exportations mettront tout en œuvre pour que la Suisse continue de faire partie des pays les plus transparents en matière d'exportation d'armes légères et, de manière générale, d'exportation de biens d'équipement militaires.

Baromètre de la transparence 2018* (extrait)

Exporter	Total points	National report */ Regional report **	UN Comtrade*	UN Register*	ATT/PoA			Total timeliness (1.50 max.)	Total access and consistency (2.00 max.)	Total clarity (5.00 max.)	Total comprehensiveness (6.50 max.)	Total deliveries (4.00 max.)	Total licences granted (4.00 max.)	Total licences refused (2.00 max.)
					ATT annual report	ATT initial report	PoA							
Switzerland	21.75	X	X	X	X	X	X	1.50	1.50	4.50	5.25	3.00	4.00	2.00
Netherlands	20.00	X/EU	X	X	X	X	X	1.50	2.00	4.50	6.00	3.00	2.00	1.00
United Kingdom	20.00	X/EU	X	X	X	X	X	1.50	2.00	4.50	5.00	3.50	2.50	1.00
Italy	19.50	X/EU	X	0	X	X	X	1.50	1.50	3.50	5.50	3.00	2.50	2.00
Serbia	19.00	X/SEE	X	X	X	X	X	1.50	1.50	3.50	5.50	3.50	2.50	1.00
Germany	18.50	X/EU	X	X	X	X	X	1.50	2.00	4.25	3.75	2.50	3.00	1.50
Romania	18.00	X/EU	0	X(14)	X	X	X	1.50	1.50	3.50	5.75	2.50	3.00	0.25
Belgium ^a	17.75	X/EU	X	X	X	X	0	1.50	2.00	3.75	4.00	2.50	2.00	2.00
Spain	17.50	X/EU	X	X	X	X	X	1.50	1.50	3.50	4.00	3.50	2.50	1.00
France	17.25	X/EU	X	X(14)	X	X	X	1.50	2.00	4.00	4.75	3.00	1.50	0.50
Poland	17.25	X/EU	X	X	X	X	X	1.50	1.50	3.75	4.00	3.00	1.50	2.00
Sweden	17.25	X/EU	X	X(14)	X	X	X	1.50	1.50	4.75	5.25	2.50	1.50	0.25
Portugal	16.50	X/EU	X	X	X	X	X	1.50	1.50	3.25	5.00	3.50	1.50	0.25
Austria	16.00	EU	X	X	X	X	0	1.50	1.50	2.75	4.50	3.50	2.00	0.25
United States ^b	15.75	X	X	X	0	0	X	1.50	1.75	3.50	4.00	3.00	2.00	0.00
Czech Republic	15.25	X/EU	X	X	X	X	X	1.50	1.50	2.75	4.75	3.00	1.50	0.25
Norway	15.25	X	X	X	X	X	X	1.50	1.50	3.75	4.75	3.00	0.00	0.75
Slovakia	15.25	X/EU	X	X	X*	X	X	1.50	1.50	3.25	4.50	3.00	1.50	0.00
Hungary	15.00	X/EU	X	X	X	X	X	1.50	1.50	3.00	4.25	3.00	1.50	0.25
Finland	14.50	X/EU	X	X	X	X	X	1.50	1.50	2.75	3.75	3.00	2.00	0.00

Source: Holtom, P & Pavesi, I. (2018) *The 2018 Small Arms Trade Transparency Barometer*, S. 8 f. and <http://www.smallarmssurvey.org/de/weapons-and-markets/tools/the-transparency-barometer.html>

* X indicates that a report was issued or submitted by the cut-off date—that is, 13 months after the year in which the trade activities took place. X(year) indicates that, because a report was not issued or submitted by the cut-off date, the country was evaluated on the basis of its most recent submission, which covered activities for the year reported in brackets.

** The Barometer assesses information provided in the following regional reporting instruments: (1) the EU's Seventeenth Annual Report (Council of the EU, 2016), which reflects exports of military equipment carried out by EU member states in 2015 and appears as 'EU' in the Barometer; and (2) the regional report compiled by SEESAC (SEESAC, 2017), which covers data on transfers completed in 2014 by exporters from South-eastern and Eastern Europe and appears as 'SEE' in the Barometer. The SEESAC Regional Report for arms transfers in 2015 was not available when the 2018 Barometer was finalized.

Annexe 1 : Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livrés en ALPC à partir de la Suisse

Liste des pays à l'encontre desquels un embargo sur le matériel militaire existe :²⁴

Irak	République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord)
Iran	République centrafricaine
Yémen	République du Soudan du Sud
Liban	Somalie
Libye	Soudan
Myanmar	Syrie
République démocratique du Congo	Zimbabwe
Venezuela	

Annexe 2 : Liste de liens

Liens internes à l'administration fédérale :

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-.html

Informations du service habilité à délivrer les autorisations pour le matériel de guerre.

<http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/sicherheit/waffen.html>

Office central des armes. Autorité chargée d'établir les autorisations d'importation d'armes à feu et de celles pour certaines exportations d'armes à feu vers les États Schengen.

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-/zahlen-und-statistiken0.html

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO. Publications trimestrielle des exportations de matériel de guerre (sans catégorisation des ALPC).

https://www.eda.admin.ch/content/dam/eda/fr/documents/publications/Friedenspolitik/Kleinwaffenstrategie-Web_FR.pdf

Cette publication informe de la stratégie de la Suisse dans la lutte contre la prolifération illégale des ALPC.

<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/politique-securite/desarmement-non-proliferation.html>

Département fédéral des affaires étrangères. Informations relatives au désarmement et à la non-prolifération dans le domaine des ALPC.

<https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/48521.pdf>

Rapport 2017 du Conseil fédéral sur la politique de la Suisse en matière de maîtrise des armements et de désarmement. Mise à jour du rapport 2012. En ce qui concerne les ALPC, le chapitre 2.4.1 mérite une attention particulière.

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Aussenwirtschafts/Berichte_zur_Aussenwirtschaftspolitik/awb_2018.html

Rapport sur la politique économique extérieure 2018. Chapitre 6.1. relatif aux contrôles à l'exportation et chapitre 7.1.6. relatif aux données statistiques des autorisations relevant du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>

Recueil systématique du droit fédéral. Recueil de toutes les lois et ordonnances en vigueur au niveau fédéral.

²⁴ Dans des cas particuliers, les ordonnances sur les embargos permettent certaines exceptions (par exemple pour la livraison de matériel militaire à des troupes engagées dans des missions des Nations Unies).

Liens externes :

www.wassenaar.org

Régime international de contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage.

<https://www.un.org/disarmament/convarms/salw/>

Informations et liens relatifs aux ALPC dans le cadre de l'ONU.

<https://thearmstradetreaty.org>

Informations concernant le traité sur le commerce des armes :

www.osce.org

Informations et documents en lien avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.